

CLASSE	CHIFFRE D'AFFAIRES H.T.	MONTANT DE LA TAXE complémentaire (en francs)
1	De 0 à 0,01 million de francs.....	0
2	De 0,01 à 0,05 million de francs.	200
3	De 0,05 à 0,5 million de francs ...	500
4	De 0,5 à 1 million de francs.....	750
5	De 1 à 2 millions de francs.....	1 000
6	De 2 à 5 millions de francs.....	2 000
7	De 5 à 10 millions de francs.....	3 000
8	Plus de 10 millions de francs.....	4 000

« Pour déterminer la classe dont elle relève, chaque entreprise déduit de son chiffre d'affaires hors taxe les montants hors taxe de recettes se rapportant aux produits mentionnés au 1^o de l'article 1^{er}, acquis en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne. »

Art. 3. – Au titre de 1995, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 6 mars 1992 susvisé, la déclaration d'activité prévue à l'article 4 dudit décret doit être adressée au comité, dans le mois suivant la date de parution du présent décret, accompagnée du règlement du montant total de la taxe exigible, calculée sous la responsabilité du redevable, et arrondie au franc inférieur.

Art. 4. – Les dispositions de l'article 6 du décret du 6 mars 1992 susvisé s'appliquent à la taxe fixe et à la taxe *ad valorem* dues au titre de 1995, compte tenu du délai de déclaration et de paiement prévu à l'article 3 ci-dessus.

La taxe complémentaire prévue au 3^o de l'article 1^{er} ci-dessus :

a) Est majorée de 10 p. 100 en cas de déclaration tardive ou reconnue inexacte, après que, dans ce dernier cas, le redevable a été mis à même de présenter des observations ;

b) Est établie d'office en l'absence de déclaration, son montant étant fixé au quintuple du montant moyen de la taxe liquidée par redevable au titre de 1995.

Art. 5. – Au titre de 1995, la taxe parafiscale perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole, en vertu du décret du 31 décembre 1992 susvisé, est supprimée.

Art. 6. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

PHILIPPE VASSEUR

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat,

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

ALAIN LAMASSOURE

Arrêté du 20 décembre 1995 portant approbation de dispositions statutaires (application de l'article 14 [5^o] du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié)

NOR : AGRA9502264A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 20 décembre 1995, est approuvée la disposition insérée à l'article 17 des statuts du Comité

national pour le développement du bois (C.N.D.B.) ainsi conçue : « L'emploi de directeur peut être occupé par un fonctionnaire en service détaché. »

Arrêté du 22 décembre 1995 relatif à la répartition des quantités prélevées à l'occasion des transferts de quantités de référence laitières

NOR : AGRP9502420A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil des Communautés européennes du 28 décembre 1992 modifié établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le décret n° 91-157 du 11 février 1991, modifié par le décret n° 94-53 du 20 janvier 1994, relatif à la maîtrise de la production de lait de vache et aux modalités de recouvrement du prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait de vache ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1994 modifié relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 1994 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995 ;

Vu l'avis du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (Onilait) en date du 23 novembre 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3950/92 modifié est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1994 susvisé.

Art. 2. – Le directeur de la production et des échanges et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1995.

PHILIPPE VASSEUR

Arrêté du 26 décembre 1995 prorogeant la date limite de dépôt des dossiers d'inscription aux concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole et aux concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole

NOR : AGRA9502567A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 26 décembre 1995, la date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers d'inscription aux concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole et aux concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole, fixée au 20 décembre 1995 par l'arrêté du 31 octobre 1995 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole et de concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole, est prorogée au 6 janvier 1996.

Arrêté du 26 décembre 1995 prorogeant la date limite de dépôt des dossiers d'inscription aux concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade

NOR : AGRA9502568A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 26 décembre 1995, la date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers d'inscription aux concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade, fixée au 15 décembre 1995 par l'arrêté du 31 octobre 1995 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade, est prorogée au 6 janvier 1996.

Arrêté du 26 décembre 1995 prorogeant la date limite de dépôt des dossiers d'inscription aux concours pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole

NOR : AGRA9502569A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministre de la fonction publique, de la réforme de